

# CADRE D'EMPLOIS

## Définition, fonctionnement

Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois, et non à des corps comme dans les fonctions publiques de l'Etat et des établissements publics hospitaliers. On compte 54 cadres d'emplois répartis en 8 filières, qui correspondent aux grands secteurs d'activités des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Présentation détaillée et définitions

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui régit la fonction publique territoriale, dispose :

"Un cadre d'emplois regroupe les **fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade** leur donnant vocation à occuper un **ensemble d'emplois**. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des **emplois correspondant à ce grade**. Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades."

Le législateur de 1984 avait groupé les fonctionnaires territoriaux en **corps**, comme ceux des deux autres fonctions publiques (Etat et établissements hospitaliers). Mais la loi Galland de 1987 y a substitué des **cadres d'emplois**, marquant la volonté des exécutifs locaux de consacrer la gestion décentralisée des personnels territoriaux, corollaire du principe d'autonomie locale.

**L'emploi est un poste budgétaire**. Il est créé par la collectivité, qui peut le supprimer, et généralement décrit dans une **fiche de poste**. **L'emploi** correspond aux **missions** confiées à l'agent affecté à ce poste.

Par exemple, tous les fonctionnaires du **cadre d'emplois des adjoints administratifs** sont soumis au même statut particulier, avec les mêmes règles de recrutement, d'évolution de carrière et de rémunération. Ils peuvent exercer une série d'emplois administratifs avec des responsabilités qui dépendent de leur grade : assistant de gestion administrative, de gestion funéraire, de gestion financière, budgétaire ou comptable, des ressources humaines, agent de médiation et de prévention, agent de surveillance des voies publiques, chargé d'accueil en bibliothèque, etc.

## 54 cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux

La fonction publique territoriale (FPT) est organisée en **54 cadres d'emplois**, répartis en trois catégories hiérarchiques, A, B et C, et répartis au sein de 8 filières :

1. **administrative,**
2. **animation,**
3. **culturelle,** avec deux secteurs : **enseignement artistique patrimoine et bibliothèque,**
4. **médico-sociale,** avec trois secteurs : **médico-social, médico-technique et social**
5. **police municipale,**
6. **sapeurs-pompiers professionnels,**
7. **sportive**
8. **technique.**

La fonction publique territoriale compte en 2018 :

- **77% d'agents titulaires,**
- **20% d'agents contractuels,**
- **3% d'agents ayant un autre statut** (50.000 assistants maternels et familiaux).

## Définitions

- **Un cadre d'emploi** "regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade. Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.
- **La filière** correspond à un grand domaine d'intervention des collectivités territoriales.
- La **catégorie hiérarchique**, dite aussi statutaire, indique le niveau de recrutement pour le cadre d'emplois. Il en existe trois, A, B et C. La catégorie A correspond à des fonctions d'études générales, de conception et de direction, la catégorie B aux fonctions d'application, et la C d'exécution.

Selon les lois statutaires de la fonction publique, un corps ou un cadre d'emploi « regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade. Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. »

## Définition de la notion d'emploi dans la fonction publique

Aux côtés des statuts des cadres d'emploi dans la fonction publique territoriale, le statut d'emplois est défini par les Lois statutaires qui prévoient qu'en cas d'absence de cadre d'emploi ou en marge de ces derniers, un statut d'emploi peut être créé.

### Exemple :

Fonction publique territoriale :

- *Directeur général des services*
- *Directeur général adjoint des services*

Ces emplois disposent d'un décret portant statut particulier, d'une échelle de rémunération et de conditions d'avancement à l'identique des corps et cadre d'emploi.

Ils ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires titulaires d'un corps ou d'un cadre par voie de détachement sur une durée en général de 5 ans renouvelables.

Le statut d'emploi est utilisé particulièrement pour les emplois de direction ou d'encadrement.

Il s'agit d'emplois fonctionnels, c'est-à-dire un statut relatif à la mission qui lui est rattachée.

## Comment accéder aux différents corps et cadres d'emplois ?

## L'accès aux différents corps et cadres d'emplois est conditionné à la réussite d'un concours :

- externe pour les candidats ayant le statut d'étudiants ou autres,
- interne pour les fonctionnaires ayant effectué 4 années de service effectif,
- un troisième concours pour les personnes ayant une certaine expérience dans le secteur privé, en qualité d'élu ou de responsable d'une association

**Pour chaque niveau du corps ou du cadre d'emploi, différents concours sont organisés.**

Pour le **cadre d'administrateur territorial**, le concours est celui de l'Institut national des études territoriales (INET).

Pour le **cadre des attachés territoriaux**, les concours sont organisés au niveau départemental par les [centres de gestion \(CDG\)](#).

**La mairie de Paris qui dispose d'un statut particulier** ne dépend d'aucun centre puisqu'elle est son propre centre de gestion, le [CIG](#) petite couronne, le CIG grande couronne et organise donc son propre concours.

**Les autres cadres d'emplois** sont pourvus par des concours spécifiques organisés pour chaque filière et chaque emploi en fonction des besoins. Chaque année sont ainsi organisés par les centres de gestion ou par le [CNFPT](#) (Centre national de la fonction publique territoriale) des concours d'ingénieur territorial, d'animateur, ou encore de professeurs territoriaux.

La nomination sur les emplois fonctionnels :

Les nominations sont réalisées de façon discrétionnaire par l'autorité administrative. L'agent conserve cependant sa carrière au sein du corps d'origine et bénéficie à ce titre d'une double carrière.

Chaque cadre d'emplois est régi par **un décret en conseil d'État** qui définit le statut particulier, à savoir les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation, les règles d'avancement et de promotion interne.

Actuellement, il existe 53 cadres d'emplois répartis en 10 filières.

FLIIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS	DECRETS STATUTAIRES
ADMINISTRATIVE	A	Administrateurs territoriaux	<a href="#">87-1097</a> modifié du 30-12-1987
	A	Attachés territoriaux	<a href="#">87-1099</a> modifié du 30-12-1987
	A	Secrétaires de mairie	<a href="#">87-1103</a> modifié du 30-12-1987
	B	Rédacteurs territoriaux	<a href="#">2012-924</a> modifié du 30-07-2012
	C	Adjoint administratifs territoriaux	<a href="#">2006-1690</a> modifié du 22-12-2006

ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	<a href="#">2011-558</a> modifié du 20-05-2011
	C	Adjointes d'animation territoriaux	<a href="#">2006-1693</a> modifié du 22 décembre 2006
CULTURELLE			
Enseignement artistique	A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	<a href="#">91-855</a> modifié du 02-09-1991
	A	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	<a href="#">91-857</a> modifié du 02-09-1991
	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	<a href="#">2012-437</a> du 29-03-2012
Patrimoine et Bibliothèques	A	Conservateurs territoriaux du patrimoine	<a href="#">91-839</a> modifié du 02-09-1991
	A	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	<a href="#">91-841</a> modifié du 02-09-1991
	A	Attachés de conservation du patrimoine	<a href="#">91-843</a> modifié du 02-09-1991
	A	Bibliothécaires territoriaux	<a href="#">91-845</a> modifié du 02-09-1991
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<a href="#">2011-1642</a> du 23-11-2011
	C	Adjointes territoriaux du patrimoine	<a href="#">2006-1692</a> modifié du 22-12-2206
MEDICO-SOCIALE	A	Médecins territoriaux	<a href="#">92-851</a> modifié du 28-08-1992
	A	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	<a href="#">2003-676</a> modifié du 23-07-2003
	A	Sages femmes territoriaux	<a href="#">92-855</a> modifié du 28-08-1992
	A	Puéricultrices cadres de santé	<a href="#">92-857</a> modifié du 28-08-1992

	A	Psychologues territoriaux	<a href="#">92-853</a> du 28-08-1992
	A	Puéricultrices	<a href="#">92-859</a> modifié du 28-08-1992
	A	Infirmiers territoriaux en soins généraux	<a href="#">2012-1420</a> du 18 décembre 2012
	B	Infirmiers territoriaux	<a href="#">2012-1419</a> du 18 décembre 2012
	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture	<a href="#">92-865</a> modifié du 28-08-1992
	C	Auxiliaires territoriaux de soins	<a href="#">92-866</a> modifié du 28-08-1992
MEDICO-TECHNIQUE	A	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	<a href="#">92-867</a> modifié du 28-08-1992
	B	Techniciens paramédicaux territoriaux	<a href="#">2013-262</a> modifié du 27-03-2013
SOCIALE	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	<a href="#">2013-489</a> du 10 juin 2013
	B	Assistants territoriaux socio-éducatifs	<a href="#">92-843</a> modifié du 28-08-1992
	B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	<a href="#">95-31</a> modifié du 10-01-1995
	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	<a href="#">2013-490</a> du 10 juin 2013
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<a href="#">92-850</a> modifié du 28-08-1992
	C	Agents sociaux territoriaux	<a href="#">92-849</a> modifié du 28-08-1992
POLICE MUNICIPALE	A	Directeurs de police municipale	<a href="#">2006-1392</a> modifié du 17-11-2006
	B	Chefs de service de police municipale	<a href="#">2011-444</a> du 21-04-2011
	C	Agents de police municipale	<a href="#">2006-1391</a> du 17-11-2006

	C	Gardes champêtre	<a href="#">94-731</a> modifié du 24-08-1994
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	A	Capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP	<a href="#">2001-682</a> modifié du 30-07- 2001
	A	Médecins et pharmaciens de SPP	<a href="#">2000-1008</a> modifié du 16-10- 2000
	A	Infirmiers d'encadrement de SPP	<a href="#">2006-1719</a> modifié du 23-12- 2006
	B	Lieutenants de SPP	<a href="#">2012-522</a> du 20-04-2012
	B	Infirmiers de SPP	<a href="#">2000-1009</a> modifié du 16-10- 2000
	C	Sous-officiers de SPP	<a href="#">2012-521</a> du 20 avril 2012
	C	Sapeurs et caporaux de SPP	<a href="#">2012-520</a> du 20-04-2012
SPORTIVE	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	<a href="#">92-364</a> modifié du 01-04-1992
	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<a href="#">2011-605</a> modifié du 30-05- 2011
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<a href="#">92-368</a> modifié du 01-04-1992
TECHNIQUE	A	Ingénieurs territoriaux	<a href="#">90-126</a> modifié du 09-02-1990
	B	Techniciens territoriaux	<a href="#">2010-1357</a> modifié du 09-11- 2010
	C	Agents de maîtrise territoriaux	<a href="#">88-547</a> modifié du 06-05-1988
	C	Adjointes techniques territoriaux	<a href="#">2006-1691</a> modifié du 22-12- 2006
	C	Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement	<a href="#">2007-913</a> modifié du 15-05- 2007

## LES MISSIONS D'UN CORPS OU CADRE D'EMPLOI

Elles sont décrites dans chacun des décrets portant statut particulier du cadre d'emploi.

Les **missions** sont explicitées de façon à déterminer :

- Liens hiérarchiques
- Modes de participation, d'élaboration et de mise en œuvre de leurs fonctions
- La distinction des missions suivant les grades
- Certaines conditions particulières liées au corps (lieu d'exercice, horaires, astreintes...)

**Les missions délimitent les activités du fonctionnaire**

## LA CATEGORIE D'UN CORPS OU CADRE D'EMPLOI

Chaque corps ou cadre d'emploi est classé dans l'une des **3 catégories** qui correspondent :

**CATÉGORIE A** : aux emplois d'encadrement supérieurs

*exemple* : le cadre d'emploi des attachés

*exemple* : le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat - TPE

*exemple* : le corps de cadre de santé paramédical

**CATÉGORIE B** : aux emplois d'encadrement intermédiaires

*exemple* : le cadre d'emploi des rédacteurs

*exemple* : le corps des secrétaires administratifs

*exemple* : le corps des assistants médico-administratifs

**CATÉGORIE C** : aux emplois d'exécution

*exemple* : le cadre d'emploi des adjoints administratifs

*exemple* : le corps des adjoints de protection

*exemple* : le corps des auxiliaires de puéricultrice

**La catégorie est un classement hiérarchique du niveau de responsabilités.**

## CHANGEMENT DE CORPS OU DE CADRE D'EMPLOI

Le fonctionnaire peut changer de corps à son initiative ou sur proposition de son employeur soit à l'aide d'une promotion par voie de concours ou au choix, soit par voie d'intégration directe ou de détachement dans la même catégorie d'emploi ou encore par rétrogradation à la suite d'une décision disciplinaire.

Le changement de corps peut également intervenir à la suite de fusions décidées par décret.

Le changement de corps dans le cadre d'une progression s'établit suivant les règles liées au statut particulier et s'opère au minimum sur un indice majoré égal ou immédiatement supérieur.

**Les fonctionnaires appartiennent à des corps ou des cadres d'emploi qui encadrent leurs activités. Ils font régulièrement l'objet de réformes tendant à la fusion des corps comme les NES-nouveaux espaces statutaires et des équivalences entre les trois fonctions publiques sont également recherchées pour faciliter la mobilité.**

### Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT *Articles 48 à 50*
- Décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites